

## Arrêt

**n° 279 730 du 3 novembre 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX**  
**Rue Saint-Quentin 3/3**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 13.06.2022 rejetant la demande de régularisation pour motifs humanitaires, notifiée par courrier recommandé du 13.06.2022, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, [...] qui en est le corollaire* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2010.

1.2. Le 14 octobre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Le 13 juin 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet (premier acte attaqué) :

« L., H.

[...]

*Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 14.10.2021,*

*Je vous informe que la requête est rejetée.*

*MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Monsieur H. L. déclare être arrivé en Belgique en 2010. Relevons que Monsieur L. s'est installé sans effectuer de déclaration d'arrivée auprès de sa commune de résidence, de ce fait il se trouve depuis lors en situation illégal. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, Monsieur L. n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il n'allègue pas non plus qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.*

*Monsieur L. a commencé à occuper l'Eglise du Béguinage fin janvier 2021. Par la suite, il a entamé une grève de la faim le 23.05.2021 qui a pris fin le 21.07.2021. A l'appui de ses dires, il joint un certificat médical-type du 30.07.2021 relatant la restriction alimentaire sévère de la grève de la faim entamée le 23.05.2021, une attestation des Urgences de la Clinique Saint-Jean du 06.07.2021 du docteur M. C., une attestation des urgences de la Clinique Saint Jean du 10.07.2021 et un certificat médical du docteur C. daté du 14.05.2021 reconnaissant l'intéressé incapable de travailler du 14.06.2021 au 13.06.2021. Ces documents médicaux attestent également des implications médicales de cette grève sur son état de santé.*

*Notons que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement par l'intéressé dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur L. use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim.*

*Relevons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par Monsieur L. A titre informatif, notons que Monsieur L. n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une*

*affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011): l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.*

*Par ailleurs, Monsieur L. se targue d'un séjour ininterrompu sur le territoire depuis 2010. Il atteste son séjour par entre autres les éléments suivants : une attestation de sa présence durant 2013 à 2020 à l'Espace social, une attestation de fréquentation depuis le 16/04/2013 de l'ASBL de la Source, une attestation de L'ASBL chez Nous précisant que Monsieur L. fréquente leur association depuis 04/2013, une attestation de la Croix-Rouge déclarant la venue de Monsieur L. pour prendre ses repas depuis 10/2020, une attestation de prise en charge de l'aide médicale urgente du CPAS de Bruxelles du 13.07.2021 au 12.10.2021 et deux témoignages.*

*Monsieur L. invoque également son intégration, à savoir le fait qu'il a tissé des liens sociaux et professionnels en Belgique, a fait du bénévolat. A l'appui de ses dires, il a fourni notamment, les témoignages (de connaissances, d'amis et du prêtre D. A.) et une attestation de bénévolat. Rappelons qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221).*

*Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012).*

*Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.*

*Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que Monsieur L. soit arrivé en Belgique en 2010 sans autorisation de séjour de longue durée et qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020).*

*En ce qui concerne les éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que Monsieur L. ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam*

*turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que « l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que Monsieur L. s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour » (CCE, 09.12.2014, n°134.749).*

*Monsieur L. ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis près de 12 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu près de 23 années et où il maîtrise la langue. Monsieur L. déclare ne plus avoir de famille au Maroc. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cela est suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.*

*Par ailleurs, il ne prouve pas qu'il maîtrise une des langues nationales (aucune attestation, cours de langues etc) alors qu'il déclare résider de manière ininterrompue en Belgique depuis 2010. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que Monsieur L. reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445).*

*Monsieur L. déclare ne plus avoir de famille au Maroc. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cela est suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.*

*Rappelons que Monsieur L. est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour. Il a donc choisi lui-même de limiter ses contacts avec son pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Par ailleurs, il convient de noter que Monsieur L. n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. Cet élément ne constitue donc pas un motif de régularisation de séjour sur place.*

*Pour démontrer sa grande volonté à s'intégrer au marché du travail belge, Monsieur L. déclare que depuis son arrivée en Belgique, il a travaillé sur les marchés, qu'il a effectué des travaux de peinture en bâtiments et que grâce aux différents travaux, qu'il a effectué, il a pu subvenir à ses besoins et ne pas dépendre des pouvoirs publics. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de Monsieur L. qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur L., il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.*

*Monsieur L. invoque également les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que Monsieur Geert Verbauwheide, Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, a précisé publiquement le 22.08.2021 que parmi les éléments positifs figure notamment le fait d'avoir de la famille en Belgique (...)*

*Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.*

*Enfin, à l'appui de sa présente demande d'autorisation de séjour, Monsieur L. fait valoir les propos tenus par Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations*

*Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ».*

*Dans la foulée, il mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.*

*Au vu de ce qui précède, Monsieur L. avance que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente (critère permanent) dès lors qu'il s'agit une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé dit se trouver. En effet, en se maintenant illégalement sur le territoire belge, il s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.*

*Compte tenu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour est jugée non fondée. ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« Il est enjoint à Monsieur:*

*nom, prénom : L., H.*

*[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,  
dans les 30 (trente) jours de la notification de décision.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

Elle expose que la partie défenderesse a usé de son pouvoir d'appréciation et qu'il est difficile de savoir quel est l'élément décisif qui fonde la décision.

2.1.2. Dans une première branche, elle affirme que le requérant a demandé une autorisation et non un droit au séjour. Elle souligne que la partie défenderesse a rejeté plusieurs motifs estimant que le requérant ne peut se prévaloir d'un droit. Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) ainsi qu'à un article de doctrine pour conclure en la violation de l'article 9bis de la Loi et de l'obligation de motivation en ce que la partie défenderesse a réduit « son pouvoir d'appréciation aux cas dans lesquels l'étranger a droit à une autorisation de séjour ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle souligne que la partie défenderesse a examiné les éléments spécifiquement et non dans leur globalité. Elle en déduit la violation des dispositions et principes invoqués au moyen dans la mesure où le requérant avait bien expliqué que c'était l'ensemble des éléments qui devaient mener à une régularisation.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle explique que cela fait huit ans que le requérant se trouve en Belgique et qu'il s'y est intégré. Elle note que la partie défenderesse lui reproche son séjour illégal et souligne qu'elle ne conteste nullement cet élément. Elle rappelle cependant que « Cette procédure s'adresse aux étrangers sans titre de séjour qui entendent se prévaloir de motifs humanitaires justifiant qu'une autorisation de séjour leur soit délivrée ». Elle se réfère de nouveau à l'article issu de l'ouvrage « 10 ans du Conseil du Contentieux des Etrangers : la protection juridictionnelle effective » ainsi qu'à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil et soutient que la partie défenderesse adopte une position de principe en rejetant le long séjour et l'intégration du requérant au motif qu'il séjourne en Belgique de manière irrégulière.

Elle soutient également ne pas comprendre l'adage « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » dans la mesure où le requérant n'a commis aucune faute. Elle soutient que la partie défenderesse dénature l'article 9bis « en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ».

Elle rappelle que le requérant n'a pas invoqué son long séjour seul, mais bien en combinaison avec d'autres éléments en sorte que la motivation est incompréhensible.

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle rappelle que le requérant avait expliqué vouloir travailler et qu'il disposait d'une promesse d'embauche. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°160.572 du 21 janvier 2016 pour affirmer que la partie défenderesse a ajouté une condition à la Loi en exigeant un permis de travail.

Elle invoque également l'article 10, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour. Elle soutient que « l'autorisation de travail et l'autorisation de séjour sont désormais indissociables [...] autorisation qu'il

*recevrait automatiquement si la partie adverse déclarait la demande d'autorisation au séjour introduite, fondée ».*

2.1.6. Dans une cinquième branche, elle relève que la partie défenderesse a rejeté les résolutions onusiennes lui demandant de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et de l'extrême pauvreté. Elle soutient que la partie défenderesse ignore ses obligations sur le plan international et qu'elle fait même preuve de mépris à l'égard des recommandations du Rapporteur.

2.1.7. Dans une sixième branche, elle soutient que le requérant a invoqué différents éléments qui pouvaient mener à une régularisation.

Elle affirme que *« l'absence de critères ou lignes directrices permet à la partie adverse d'adopter des décisions telles que la décision entreprise, dans une apparence d'arbitraire incompatible avec les droits fondamentaux du requérant. Cette absence de critères ou lignes directrices est régulièrement dénoncée par les acteurs du terrain, et entache l'effectivité du recours devant votre Conseil ».*

Elle évoque un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 14 janvier 2022 qui a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après ; la CJUE) concernant l'application des articles 5, 6, 13 de la directive 2008/116/CE lus en conformité avec ses 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants ainsi que les articles 1<sup>er</sup>, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après ; la Charte).

Elle estime que si le Conseil n'annulait pas la décision sur la base des autres arguments, il devrait attendre la réponse de la CJUE.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la *« violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

2.2.2. Dans une première branche, elle note que la partie défenderesse ne conteste nullement la vie privée du requérant en ce qu'il vit en Belgique depuis 2010, qu'il y a de nombreux amis et souhaite travailler. Elle note également que la décision constitue une ingérence dans cette vie privée en considérant que la vie privée ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et en le renvoyant vers son pays d'origine. Elle soutient que la partie défenderesse devait examiner la proportionnalité de la mesure sous peine de violer les dispositions invoquées, *quod non*.

2.2.3 Dans une deuxième branche, elle rappelle que le requérant a participé à une grève de la faim éprouvante et que cinq mois après, la partie défenderesse lui impose de quitter le territoire. Elle souligne que cette grève de la faim a eu un impact sur la santé du requérant ; elle se réfère à plusieurs communications et publications l'attestant.

Elle déclare que la situation de vulnérabilité du requérant ne pouvait être ignorée par la partie défenderesse et regrette qu'elle n'en tienne nullement compte. Elle invoque l'article 5 de la Directive 2008/115 ainsi que l'article 74/13 de la Loi et conclut en leur violation.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de *« la violation du principe de bonne administration, et notamment du principe général de droit de la confiance légitime confiance ».*

Elle relate le déroulement de la grève de la faim et son dénouement. Elle explique que des lignes directrices ont été énoncées par le cabinet du Secrétaire d'Etat lesquelles devaient permettre la régularisation d'un nombre important de personnes. Elle souligne qu'aucun communiqué officiel n'a été publié, mais que le Conseiller de l'Office des Etrangers a fait une déclaration quant à ce le 22 juillet 2021.

Elle invoque l'article 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après ; la CEDH) et rappelle que l'essence de cette convention est de protéger les individus contre l'arbitraire. Elle s'adonne à des considérations générales quant aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance.

Elle soutient qu'en l'espèce, « *Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les lignes directrices du Secrétaire d'Etat ont impliqué que le requérant ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe : suspendre la grève de la faim* ».

Elle soutient que cette confiance n'était pas illégitime « *puisque à plusieurs reprises par le passé, des mouvements de mobilisation similaires ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique* ». Elle rappelle que « *l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'Etat montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique – préalablement fixée par elle – n'est pas respectée, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance* ».

Elle note également qu'« *aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable* » au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettrait à l'administration de se départir des lignes directrices tracées par ses soins ».

Elle rappelle que la partie défenderesse ne pouvait pas faire comme si ces lignes directrices n'existaient pas et relève que cela a été déjà sanctionné par le Conseil d'Etat dans son arrêt 157.452. Elle conclut en la violation du principe de confiance légitime.

### **3. Examen des moyens d'annulation**

#### **3.1. En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué :**

3.1.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, dans son premier moyen, la partie requérante ne précise pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, de l'article 10 de la CEDH ou de l'article 11 de la Charte. Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Dans son deuxième moyen, la partie requérante ne précise pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation de l'article 3 de la CEDH et des 4 et 35 de la Charte. Le deuxième moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

De même, il est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 5 de la directive 2008/115, la partie requérante restant en défaut d'établir que cette disposition n'a pas été correctement transposée en droit interne.



3.1.1.2. Sur le reste, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer lorsqu'il est saisi d'un recours tel qu'en l'occurrence, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

A cet égard, le conseil relève que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais bien l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par

le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi des problèmes médicaux allégués du requérant, de la longueur de son séjour et de l'intégration de celui-ci en Belgique, de la présence de membres de sa famille en Belgique, de sa volonté de travailler, de sa situation humanitaire urgente alléguée, et des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies du 7 juillet 2021.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen complet et global des éléments du dossier, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans utiliser de formules stéréotypées ou contradictoires, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

De même, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre l'argumentation selon laquelle le requérant a sollicité une autorisation de séjour et non un droit au séjour dans la mesure où la partie défenderesse a clairement expliqué les raisons pour lesquelles chacun des éléments vantés ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation. La jurisprudence invoquée à cet égard ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où le requérant n'établit pas la comparabilité entre les différentes affaires.

3.1.1.4.1. S'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que le principe de sécurité juridique est défini, par les plus hautes juridictions belges et européennes, comme imposant, en amont, que le droit soit suffisamment clair, précis et accessible pour permettre aux sujets de droit de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes (prévisibilité) et, en aval, qu'il soit tenu compte des attentes légitimes que le comportement des autorités publiques a pu susciter dans leur chef (confiance légitime) ( Voir en ce sens C.C., arrêt n° 16/2016, 3 février 2016, B.12.1.).

En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1.1.2. dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation du requérant, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité.

Pour le surplus, il renvoie à ce qui est développé ci-après, s'agissant des limites que le respect du principe de légalité impose à la partie défenderesse, laquelle ne peut ajouter à la loi. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14.782 du 11 mars 2022, a relevé que « *les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...]* ».

Sur la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe relève des principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel tout citoyen doit, pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des cas concrets. S'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées. Tel n'est pas le cas quand l'administration se borne à indiquer, prudemment et au conditionnel, que telle demande "pourrait être acceptée", moyennant de plus amples informations.

La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance.

Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Le Conseil souligne cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9*bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1<sup>er</sup> décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9*bis* de la Loi (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1<sup>er</sup> février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative, amenée à prendre une décision, dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.1.1.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire, mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

Même si à l'audience, la partie défenderesse semble désormais en contester l'existence ou la teneur, il ressort tout de même de la presse, que :

*« [...] les interdictions d'entrées délivrées par le passé ne [seront] pas un obstacle à la régularisation ; les problèmes d'ordre publics n'entraîner[ont] pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traître des êtres humains ; une attention toute particulière ser[a] portée aux victimes de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause des circonstances indépendantes de leur volonté ; les personnes qui ne pens[ent] pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important peuv[ent] introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale [...] qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim ; il [est] difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration préval[ent] sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, ser[ont] admises (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) ; être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur la base de témoignages sérieux ser[a] un élément important ; avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique est un élément important ; les porte-paroles ne ser[ont] pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».*

En l'occurrence, le Conseil observe d'emblée que le requérant n'apparaît pas être concerné par les lignes directrices relatives à l'existence d'une interdiction d'entrée, à un problème d'ordre public, à la procédure de régularisation de 2009, au fait de soutenir une personne âgée ou malade, ou au fait d'être âgé de 65 ans.

Il constate ensuite que la partie requérante développe son argumentation essentiellement en lien avec la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique, ainsi qu'avec sa situation humanitaire particulièrement préoccupante en raison de son état de santé.

Or, à cet égard, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des lignes directrices susmentionnées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable au requérant des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances et/attentes fondées quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

En effet, s'agissant de la ligne directrice relative à la longueur du séjour et à l'intégration des grévistes de la faim, force est de constater que ces éléments sont, tout au plus, considérés comme susceptibles de donner lieu à une régularisation et non comme y donnant lieu "de plein droit" ; ce qui reviendrait à limiter indûment le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont les contours ont été rappelés sous le point 3.1.1.4.1. ci-avant.

La ligne directrice portant qu' « *il [est] difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration préval[ent] sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, ser[ont] admises (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple)* » (le Conseil souligne), n'appelle pas d'autre analyse, en raison de l'absence de critère précis quant au nombre d'années de présence en Belgique, et du caractère non exhaustif de la liste des « preuves d'intégration » qui pourraient être admises par la partie défenderesse.

Quant à l'état de santé du requérant, selon la ligne directrice à cet égard, « *les personnes qui ne pens[ent] pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important peuv[ent] introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale [...] qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim* ».

A ce sujet, force est de constater, ainsi que le relève la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, que le requérant n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

Le Conseil observe que la partie requérante ne critique pas ce constat, et qu'au demeurant, elle n'invoque pas, en termes de requête, d'autres problèmes de santé dans le chef du requérant que ceux découlant de sa grève de la faim.

Dès lors, le Conseil considère qu'en ce qu'elle fait valoir que le requérant est présent en Belgique depuis onze ans, a démontré son intégration et se trouve, sans conteste, dans une situation humanitaire particulièrement préoccupante comme l'illustre son état de santé, la partie requérante, se borne à prendre le contrepied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef du requérant d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses engagements et d'avoir violé les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

En pareille perspective, l'allégation portant que « *Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les lignes directrices du Secrétaire d'État ont impliqué que le requérant ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe : suspendre la grève de la faim* » est inopérante.

De même, en l'absence, d'une part, de preuve du non-respect par la partie défenderesse des lignes directrices susvisées, et d'autre part, de preuve d'un engagement de la partie défenderesse à octroyer systématiquement des titres de séjour aux grévistes de la faim tels que le requérant, l'argumentation relative aux « *mouvements de mobilisation similaires [qui] ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique* » apparaît dépourvue d'effet utile.

Surabondamment, le Conseil entend souligner que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration, ne s'est pas limitée au seul constat que ce dernier s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Ainsi, reconnaissant qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, elle a cependant rappelé que ce sont « *d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n°74.314 du 31.01.2012)* ». Elle a relevé que la longueur du séjour est « *une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif* », sans quoi, cela viderait l'article 9bis de la Loi de sa substance. Enfin, elle a considéré, dans son appréciation, que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis près de 12 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu près de 23 années et où il maîtrise la langue. Monsieur L. déclare ne plus avoir de famille au Maroc. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cela est suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place* ».

3.1.1.4.3. Enfin, s'agissant du grief reprochant en substance à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que les motifs du premier acte attaqué sont suffisants pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments invoqués dans sa demande n'ont pas été considérés, par la partie défenderesse, comme suffisants « *pour justifier une régularisation* » au sens de l'article 9bis de la Loi.

3.1.2. S'agissant de la vulnérabilité des personnes qui font une grève de la faim pendant deux mois, le Conseil observe, une fois encore, qu'en termes de requête, la partie requérante invoque la vulnérabilité physique et psychique des personnes ayant fait une grève de la faim durant deux mois, en s'appuyant notamment sur un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde, soit des documents à caractère général et non individualisé.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement ; *quod non in casu*.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement des lignes directrices que la partie défenderesse aurait admis l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef des grévistes de la faim précisément en raison de leur vulnérabilité.

Il semble au contraire que, s'agissant des conséquences de la grève de la faim, la partie défenderesse a préconisé que « *les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim* ».

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité physique et psychique du requérant qui découlerait de sa grève de la faim.

Il résulte également de ce qui précède que la partie requérante est, de nouveau, restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé le principe de confiance légitime en n'appliquant pas les lignes directrices susmentionnées, s'agissant de la vulnérabilité du requérant.

3.1.3. Force est de constater que les activités professionnelles du requérant ont été examinées. La volonté de travailler du requérant n'est en effet pas contestée, mais la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que cet élément ne suffisait pas à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, dès lors qu'il n'était pas en possession d'une autorisation de travailler, ce que ne conteste pas la partie requérante, de sorte qu'il n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le requérant ne peut pas être suivi lorsqu'il avance que, par sa motivation, la partie défenderesse a fait une interprétation et une application erronée de l'article 9bis de la Loi.

3.1.4. Quant à l'argumentation relative à la visite du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et de l'extrême pauvreté, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris ces éléments en compte et a pu valablement indiquer que les réformes préconisées venaient tout juste d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et n'avaient dès lors pas encore été adoptées ou mises en œuvre par les autorités compétentes.

3.1.5.1. Quant à la vie privée du requérant, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par celui-ci comme étant constitutifs de sa vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la Loi, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence. Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite, en substance, à rappeler les éléments d'intégration dont se prévaut le requérant, mais ne critique aucunement le motif de la première décision attaquée selon lequel les liens sociaux de celui-ci en Belgique ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

3.1.5.2. En tout état de cause, il s'impose d'observer, au vu de ce que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le requérant ne démontre nullement l'existence d'obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie privée, ailleurs que sur le territoire belge.

3.1.5.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que le premier acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.1.5.4. Quant aux développements relatifs au comportement arbitraire de la partie défenderesse, laquelle n'aurait, en substance, pas respecté les lignes directrices qu'elle

avait elle-même énoncées, force est d'observer, une nouvelle fois, que la partie requérante reste en défaut de démontrer laquelle ou lesquelles de ces lignes directrices, la partie défenderesse n'aurait pas respectée(s). Le Conseil ne peut que rappeler, à nouveau, qu'il ne ressort nullement desdites lignes, ni du reste du dossier administratif, que la partie défenderesse se serait engagée à accorder automatiquement un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi aux grévistes de la faim pouvant justifier d'une vie privée et familiale en Belgique. Tout au plus en ressort-il qu'avoir une famille en Belgique est un élément important.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements relatifs à la vie privée du requérant en Belgique, ainsi qu'à ceux relatifs à l'intégration du requérant.

3.1.5.5. En tout état de cause, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la Loi en ce qu'elle ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la Loi précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).*



Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la Loi que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14.782 du 11 mars 2022, dont l'enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conférée à la partie adverse par l'article 9bis de la Loi, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la Loi, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

3.1.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée n'est pas stéréotypée comme le pense le requérant. Au contraire, elle fait apparaître que la partie défenderesse a répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Ainsi, dans sa motivation, la partie défenderesse a pris en considération l'intégration du requérant et la longueur de son séjour en Belgique, le droit au respect de sa vie privée, ses intérêts sociaux en Belgique, sa volonté de travailler, sa vulnérabilité particulière en raison de la grève de la faim à laquelle il a pris part, le renvoi aux propos du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

Ce faisant, la partie défenderesse expose suffisamment et adéquatement les motifs pour lesquels elle estime, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments présentés ne suffisent pas pour justifier une autorisation de séjour. Contrairement à ce que soutient le requérant, il a été correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

## **3.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué.**

3.2.1. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] *l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu* », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le

*territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».*

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la Loi, comme en l'espèce.

En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.2. que le requérant avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments relatifs à sa situation familiale, ainsi qu'à son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

La présence au dossier administratif d'une note de synthèse du 11 mars 2022, portant que :

*« Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :*

*1) L'intérêt supérieur de l'enfant :*

*-> L'intéressé n'a pas d'enfant*

*2) Vie familiale*

*-> L'intéressé n'a pas de famille en Belgique. Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens.*

*3) État de santé :*

*-> dans sa demande 9bis, il invoque sa participation, du 23.05.2021 au 22.07.2021, à la grève de la faim sur le site de l'église du Béguinage et ajoute que sa participation a entraîné de sérieux troubles médicaux. Le fait d'avoir entamé la grève de la faim prouve son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal ; il a ainsi essayé d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi/ En agissant de la sorte, il a lui-même mis sa santé en danger. En outre, ces éléments sont liés à la grève de la faim menée par le requérant, grève de la faim qui a pris fin le 22.07.2021. Les documents médicaux apportés à l'appui n'indiquent pas une impossibilité de voyager, ni que les soins ne seraient pas disponible[s] au pays d'origine, ni qu'il ne pourrait bénéficier d'un suivi au pays », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.*

3.2.3. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la Loi et une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2021, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

##### **Article 3**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE